



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
SESSION 2025
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- Le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne du 8 juillet 2014 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration n° 2016-25 du 18 octobre 2016 modifiée en dernier lieu par la délibération n° 2020-08 du 5 février 2020 portant sur le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les Centres départementaux et interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT que les adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, peuvent avancer au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après une sélection par la voie d'un examen professionnel,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne organise au titre de l'année 2025, en convention avec les Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et la Grande Couronne de la région Ile-de-France et les Centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire, un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 2 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 22 octobre au 27 novembre 2024 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAINT Cedex.
Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera pas prise en compte.
La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 3 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 5 décembre 2024 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront leur inscription au plus tard à cette date.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 5 décembre 2024, le cachet de La Poste faisant foi.

Le dossier d'inscription, comportant les pièces demandées, devra être déposé dans l'espace sécurisé ou envoyé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la première épreuve, soit le 13 mars 2025, le cachet de La Poste faisant foi.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève etc...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 4

L'épreuve écrite se déroulera le 13 mars 2025 dans les locaux de Centrex à Noisy-le-Grand (93) et / ou dans les locaux de l'Espace Jean MONNET à RUNGIS (94) et / ou dans les locaux du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint (77), selon le nombre de candidats admis à concourir.

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 5

Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2025 de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 6 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 5 du présent arrêté est fixée au 13 février 2025.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site Internet www.cdg77.fr.

Article 7 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion www.cdg77.fr (partie concours/examens).

Article 8 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et la Grande Couronne de la région Ile-de-France, des centres départementaux de gestion de la région Centre-Val de Loire, de la délégation régionale du CNFPT. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,



Anne THIBault,
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature :

Date de publication :